

Service Intercommunal de Médecine Professionnelle et Préventive

TROUSSES DE 1^{ER} SECOURS

AUTORISE

Matériel	
Ciseaux à bouts ronds (14 cm)	Gants à usage unique en nitrile
Pince à écharde	Sachets plastique en rouleau (type sachet congélation)
2 écharpes triangulaires en toile	Antiseptiques : Alcool à 70° pour désinfection des mains et du matériel Chlorhexidine unidoses pour désinfection des plaies ou Hexomédine® solution en flacon
Aspi venin	Pince à tiques (pour les agents travaillant en extérieur)

Pansements

Sparadrap tissé, déchirable, largeur 0,02 m	Pansements auto-adhésifs prédécoupés de plusieurs tailles sous conditionnement individuel
Bande élastique de contention	Bandes cohésives type Coheban® 3 m x 0,07m et 3 m x 0.10 m
Stér Strip 3M	Filet de maille extensible type Surgifix® doigt et membre
Mèches hémostatique	Pansement compressif type CHUT (Coussin Hémostatique d'Urgence Thuasne) en latex
Pansements compressifs hémostatiques ou « pansements américains	Compresse grand et moyen format (0,30 x 0,30 - 0,20 x 0,20) sous conditionnement individuel

Autres produits

Dermaspray® flacon 15 ml	Sérum physiologique (en sachet unidosé)
Dacryosérum® 150 ml	Compresse stériles de tulle gras de type Jelonet®
Une couverture isothermique de survie (un blessé grave doit toujours être réchauffé)	

- Vérifier régulièrement la date de péremption des produits
- Secourir sans courir de risques : se laver les mains, porter des gants

INTERDIT : coton, médicaments, pommade

Ce que dit le Code du travail :

Article R4224-14 - Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Article R4224-15 - Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans : chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ; Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux. Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Article R4224-16 - Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques. Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.